

### § 1 Champ d'application

- (1) Les CGV du vendeur s'appliquent de manière exclusive ; des conditions contraires ou différentes de l'acheteur ne seront pas acceptées, sauf si le vendeur explicitement approuve leur validité en écrit. Les CGV du vendeur s'appliquent aussi si le vendeur, en connaissance de conditions de l'acheteur contraires ou différentes des CGV du vendeur, effectue la livraison à celui-ci sans réserve.
- (2) Tous les accords conclus entre le vendeur et l'acheteur pour l'exécution de ce contrat sont fixés en écrit dans ce contrat.
- (3) Les CGV du vendeur ne s'appliquent que vis-à-vis d'entreprises au sens du § 310, sec. 1 BGB (Code Civil allemand).
- (4) Les CGV du vendeur s'appliquent aussi à toutes les transactions commerciales futures avec l'acheteur.

### § 2 Offres, conclusion du contrat

- (1) Les offres du vendeur restent, si rien d'autre n'a été déclaré, sans engagement. Le vendeur peut accepter des ordres ou commandes dans les quatorze jours après réception.
- (2) Les commandes sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont confirmées en écrit par le vendeur ou exécutées immédiatement après réception de la commande ou dans les délais impartis. Dans ce cas-là, la facture vaut confirmation de commande.
- (3) Le vendeur se réserve les droits de propriété et d'auteur des illustrations, dessins, calculs et autres documents.

### § 3 Prix, conditions de paiement

- (1) Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et livraisons indiquée dans les confirmations de commande. Des prestations supplémentaires ou spéciales seront facturées de manière séparée. Les prix s'entendent en EURO départ usine plus la TVA légale, emballage, transport, et en cas d'exportations plus les droits de douane et frais et autres taxes publiques.
- (2) Tant que les prix convenus sont basés sur les prix catalogue du vendeur et la livraison ne doit être effectuée qu'après plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue du vendeur (après déduction d'une ristourne (pourcentage ou fixe) convenue) valables au moment de la livraison s'appliquent.
- (3) Si rien d'autre n'est convenu, le prix d'achat est payable 14 jours calendaires après la date de facture sans déductions.
- (4) La compensation avec des prétentions reconventionnelles de l'acheteur ou la rétention de paiements à cause de tels prétentions n'est admissible que si les prétentions reconventionnelles sont incontestées ou légalement confirmées.
- (5) Le vendeur a le droit d'exécuter des livraisons dues que contre une avance ou un cautionnement s'il prend connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances susceptibles de diminuer la solvabilité de l'acheteur de manière substantielle et le paiement des créances dues du vendeur par l'acheteur sur la base de la relation contractuelle correspondante est mis en danger.

### § 4 Livraisons, délais de livraison et prise en charge du risque

- (1) Les livraisons s'effectuent départ usine si rien d'autre n'est indiqué dans la confirmation de commande.
- (2) Des délais et dates limites promis par le vendeur pour des livraisons et prestations ne valent toujours que de manière approximative, sauf si un délai fixe ou une date fixe est promis ou convenu de manière explicite. Tant qu'une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise au transporteur, commissionnaire ou autre tiers chargé du transport.
- (3) Le vendeur peut – sans préjudice de ses droits sur la base d'un défaut de l'acheteur – demander à l'acheteur une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report de dates de livraison et de prestation du délai pendant lequel l'acheteur ne respecte pas ses obligations contractuelles vis-à-vis de lui.
- (4) Nous nous engageons sous réserve de notre propre approvisionnement correct et ponctuel. Le vendeur informera l'acheteur immédiatement d'une indisponibilité de l'objet de livraison et procédera à la compensation correspondante en cas de résiliation.
- (5) Le vendeur a le droit de faire des livraisons et prestations partielles, tant que ce sera raisonnable pour l'acheteur.
- (6) Si le vendeur prend du retard avec une livraison ou prestation ou si une livraison ou prestation lui devient impossible pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du vendeur est limitée aux dommages-intérêts selon § 6 de ces CGV.
- (7) Le risque est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la remise de l'objet de livraison au transporteur ou au tiers chargé de l'exécution de l'expédition. Ceci vaut aussi en cas de livraisons partielles ou si le vendeur a encore pris en charge d'autres prestations (par ex. l'expédition). Si l'expédition/la remise est retardée par une situation causée par l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur au jour auquel l'objet de livraison est prêt à l'expédition est ceci a été signalé à l'acheteur.
- (8) Les frais de stockage après le transfert du risque sont supportés par l'acheteur, en cas de stockage par le vendeur, ceux-ci s'élèvent à 0,5 % du prix d'achat par semaine écoulée, mais pas plus de 10 % de celui-ci. La revendication et la preuve de frais de stockage plus ou moins élevés sont réservées.
- (9) La livraison franco chantier ou franco entrepôt signifie la livraison sans déchargement et à condition d'une voie d'accès adaptée à un poids lourd. Des temps d'attente seront facturés. Si le véhicule quitte la voie d'accès sur instruction de l'acheteur ou de son client, l'acheteur est responsable de tous défauts et dommages occasionnés.
- (10) Si l'acheteur n'accepte pas l'objet de livraison, le vendeur peut exercer ses droits légaux. Si le vendeur demande des dommages-intérêts, ceux-ci s'élèvent à un forfait de 15% du prix d'achat. La revendication et la preuve d'un dommage plus ou moins élevé sont réservées.

### § 5 Défaut matériel, garantie

- (1) La période de prescription pour des réclamations pour défauts est de 12 mois, comptés à partir du transfert du risque. Ceci ne vaut pas dans la mesure où le produit acheté est normalement utilisé pour un bâtiment et a causé le défaut.
- (2) La période de prescription en cas d'un recours de livraison selon §§ 478, 479 BGB reste inchangée.
- (3) Des réclamations pour défauts de l'acheteur nécessitent que celui-ci ait correctement rempli ses obligations d'examen et de réprimande selon § 377 HGB (Code Commercial). Une réclamation pour défauts doit être effectuée en écrit.
- (4) Il n'y a pas de droit aux réclamations pour défauts en cas d'une déviation seulement négligeable de la qualité convenue ou d'une dégradation seulement négligeable de l'utilité.
- (5) Le bois est un produit naturel. Ses caractéristiques, différences et traits naturels doivent être respectés. En particulier, les propriétés biologiques, physiques et chimiques doivent

être considérés lors de l'achat, le traitement et l'utilisation. La gamme des différences naturelles en termes de couleur, structure et autres au sein d'une sorte de bois fait partie des caractéristiques du bois en tant que produit naturel.

- (6) En cas de défauts matériels des objets livrés, le vendeur a d'abord le droit et l'obligation d'effectuer une réparation ou une livraison de remplacement, à son choix qui doit être fait après un délai raisonnable. En cas d'échec, c.à.d. si une réparation ou une livraison de remplacement est impossible, refusée ou excessivement retardée, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat de manière appropriée.
- (7) Si un défaut a été causé par le vendeur, l'acheteur peut demander des dommages-intérêts aux conditions définies au § 6.
- (8) La garantie est annulée si l'acheteur modifie l'objet de livraison ou le fait modifier par un tiers sans accord du vendeur et par conséquent, l'élimination du défaut devient impossible ou trop difficile. En tout cas, l'acheteur doit supporter les frais supplémentaires de la correction des défauts causés par la modification.
- (9) Une livraison d'objets d'occasion utilisés convenue avec l'acheteur dans un cas particulier s'effectue à l'exclusion de toute garantie pour défauts matériels.

### § 6 Responsabilité en matière de dommages-intérêts pour faute

- (1) La responsabilité du vendeur en matière de dommages-intérêts, pour quelque raison juridique que ce soit, en particulier pour impossibilité, retard, livraison défectueuse ou incorrecte, violation du contrat, violation d'obligations lors de négociations de contrat et acte illicite est limitée selon ce § 6, tant que la faute y est respectivement pertinente.
- (2) Le vendeur n'est pas responsable en cas de négligence simple, tant qu'il ne s'agit pas d'une violation d'obligations essentielles du contrat. Les obligations essentielles du contrat sont celles au respect desquelles l'acheteur s'est fié et pouvait se fier.
- (3) Tant que le vendeur est tenu responsable selon § 6 (2) en matière de dommage-intérêts, cette responsabilité est limitée aux dommages que le vendeur a prévus lors de la conclusion du contrat en tant que conséquence possible d'une violation du contrat ou aurait dû prévoir en appliquant le soin habituel. D'ailleurs, une compensation des dommages indirectes et consécutifs causés par des défauts de l'objet de livraison n'est possible que dans la mesure où ces dommages ont typiquement pu être prévus en cas d'une utilisation conforme à l'emploi prévu de l'objet de livraison.
- (4) En cas d'un retard de livraison, la responsabilité du vendeur en cas de négligence simple est limitée, dans le cadre d'une indemnisation forfaitaire de retard, à 0,5 % du prix d'achat par semaine entière, mais pas plus de 5 % maximum du prix d'achat.
- (5) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres personnes auxiliaires du vendeur.
- (6) Tant que le vendeur donne des renseignements techniques ou conseils et ceci ne fait pas partie de l'étendue des services dus par lui, ceci se fait à titre gratuit et à l'exclusion de toute responsabilité.
- (7) Les limitations de ce § 6 ne valent pas pour la responsabilité du vendeur pour comportement intentionnel, pour des caractéristiques garanties, pour atteinte à la vie, le corps ou la santé ou selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

### § 7 Réserve de propriété

- (1) Le vendeur se réserve la propriété du produit acheté jusqu'à la réception de tous les paiements issus de la relation d'affaires avec l'acheteur. En cas d'un comportement de l'acheteur contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le vendeur a le droit de reprendre le produit acheté. La reprise du produit acheté vaut résiliation du contrat. Après la reprise du produit acheté, le vendeur a le droit de l'exploiter, le produit de l'exploitation/réalisation doit être imputé sur les dettes de l'acheteur – déduction faite de frais d'exploitation/de réalisation raisonnables.
- (2) L'acheteur est obligé de traiter le produit acheté avec soin ; en particulier, il est obligé de l'assurer suffisamment, à ses frais, contre des dégâts causés par le feu, l'eau et le vol, à hauteur de sa valeur à neuf.
- (3) En cas de saisies ou d'autres interventions par des tiers, l'acheteur doit immédiatement informer le vendeur en écrit. Tant que le tiers n'est pas capable de rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice au vendeur conformément au § 771 ZPO (code de procédure civile), l'acheteur est responsable de la perte subie par le vendeur.
- (4) L'acheteur a le droit de revendre le produit acheté dans la marche ordinaire des affaires ; mais déjà maintenant, il cède toutes les créances qu'il acquiert par la revente vis-à-vis de ses clients ou des tiers au vendeur à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) de la créance du vendeur, que le produit acheté ait été revendu sans ou après traitement. L'acheteur garde le droit de recouvrer cette créance même après la cession. Le droit du vendeur de recouvrer la créance lui-même n'en est pas affecté. Mais le vendeur s'oblige à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement par ses revenus réalisés, n'est pas en retard de paiement et, en particulier, s'il n'y a pas eu de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'insolvabilité et s'il n'y a pas de cessation des paiements. Mais si ceci est le cas, le vendeur peut exiger que l'acheteur indique les créances cédées et leurs débiteurs au vendeur, donne tous les renseignements nécessaires à leur recouvrement, remet les documents associés et informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- (5) Le traitement et la transformation du produit acheté par l'acheteur s'effectueront toujours pour le vendeur. Si le produit acheté, lors de son traitement, est combiné avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur du produit acheté (montant final de la facture (TVA comprise)) en relation aux autres objets traités/transférés au moment de la transformation. Par ailleurs, la même règle s'applique à l'objet généré par traitement/transformation qu'au produit acheté livré sous réserve.
- (6) Si le produit acheté est mélangé de manière inséparable avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur du produit acheté (montant final de la facture (TVA comprise)) en relation aux autres objets y mélangés au moment du mélange. Si le mélange est effectué tel que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'acheteur transfère proportionnellement de la copropriété au vendeur. L'acheteur garde la propriété exclusive ou copropriété ainsi générée pour le vendeur.
- (7) L'acheteur cède aussi au vendeur les créances garantissant les créances du vendeur vis-à-vis de lui qui sont générées par la combinaison du produit acheté avec un terrain vis-à-vis d'un tiers.
- (8) Le vendeur s'oblige à libérer, à la demande de l'acheteur, les garanties/cautions auxquelles il a un droit dans la mesure où la valeur réalisable des garanties/cautions du vendeur dépasse les créances à garantir de plus de 10% ; la sélection des garanties/cautions à libérer incombe au vendeur.

### § 8 Lieu de juridiction, droit applicable, lieu de prestation

- (1) Si l'acheteur est un commerçant, le siège social du vendeur est le lieu de juridiction pour toutes les litiges issus de la relation commerciale ; mais le vendeur a le droit de poursuivre l'acheteur en justice aussi à son siège social.
- (2) La loi de la République Fédérale d'Allemagne s'applique ; l'application du droit de vente des Nations-Unies (Convention de Vienne) est exclue.
- (3) Tant que rien d'autre n'est mentionné dans la confirmation de commande, le lieu de prestation est le siège social du vendeur.